

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F

ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « *Propriété Industrielle* » seule 27,00 F

Changement d'adresse : 1,00 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

## DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape*  
(p. 936).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.129 du 15 septembre 1977 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction du Budget et du Trésor* (p. 936).

*Ordonnance Souveraine n° 6.146 du 28 octobre 1977 portant nomination de l'Inspecteur des écoles* (p. 936).

*Ordonnance Souveraine n° 6.150 du 3 novembre 1977 rendant exécutoire à Monaco l'accord intervenu, sous forme d'échange de lettres le 18 juillet 1977, entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à l'institution d'une taxe forfaitaire de 4 % sur les ventes de métaux précieux* (p. 937).

*Ordonnance Souveraine n° 6.151 du 3 novembre 1977 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 6.151 du 3 novembre 1977 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 5.851 du 11 août 1976 relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales* (p. 938).

*Ordonnance Souveraine n° 6.152 du 3 novembre 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite* (p. 938).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-403 du 13 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien au Centre de Congrès* (p. 939).

*Arrêté Ministériel n° 77-406 du 21 octobre 1977 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence* (p. 939).

*Arrêté Ministériel n° 77-408 du 21 octobre 1977 portant détachement d'un fonctionnaire* (p. 939).

*Arrêté Ministériel n° 77-409 du 21 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de neuf agents de police* (p. 940).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 77-63 du 26 octobre 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale* (p. 940).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à six postes de jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction* (p. 941).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 77-96 du 28 octobre 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1977* (p. 941).

*Circulaire n° 77-97 du 28 octobre 1977 relative au samedi 19 novembre 1977 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal* (p. 941).

*Circulaire n° 77-98 du 2 novembre 1977 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaires des salariés non cadres* (p. 942).

Circulaire n° 77-99 du 2 novembre 1977 précisant les salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 (p. 942).

Circulaire n° 77-100 du 2 novembre 1977 précisant la nouvelle classification du personnel « Employé (ees) » des Industries Graphiques applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977 (p. 943).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 945).

#### MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 945).

Avis de presse relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière (p. 945).

INFORMATIONS (p. 945 à 948)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 948 à 955)

## MAISON SOUVERAINE

*Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.*

« A notre cher Fils Rainier III, Prince de Monaco,

« Votre Altesse Sérénissime a voulu honorer Notre quatre-vingtième anniversaire en Nous adressant, le jour même, une lettre Nous exprimant des vœux déférents pour Nous-Même et Notre Pontificat, auxquels s'associait la Princesse Grace.

Nous y avons lu avec joie le témoignage du fidèle attachement de Votre Altesse Sérénissime, pour lequel Nous vous disons Notre vive gratitude.

« En vous adressant, ainsi qu'à votre famille, Notre Bénédiction Apostolique, Nous aimons vous renouveler les vœux cordiaux que Nous formons dans la prière pour tous les habitants de la Principauté de Monaco, et spécialement pour ceux qui président à leurs destinées.

« Du Vatican, le 12 octobre 1977.

PAULUS P.P. VI. »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.129 du 15 septembre 1977 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 août 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lysiane DEMICHELIS est nommée sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, à compter du 5 juillet 1977 (6<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.146 du 28 octobre 1977 portant nomination de l'Inspecteur des écoles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor »;

Vu la Loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons:**

Le T.C.F. Henri OLLIER est nommé, pour une période d'un an, Inspecteur des Ecoles, en remplacement du T.C.F. Joachim MERIAN, appelé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince **RAINIER.**  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.150 du 3 novembre 1977 rendant exécutoire à Monaco l'accord intervenu, sous forme d'échange de lettres le 18 juillet 1977, entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à l'institution d'une taxe forfaitaire de 4 % sur les ventes de métaux précieux.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'accord intervenu sous forme d'échange de lettres le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française relatif à l'institution d'une taxe forfaitaire de 4 % sur les ventes de métaux précieux recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 P. BLANCHY.

**RAINIER.**

Monaco, le 18 juillet 1977

A Son Excellence  
 M. André Saint-Mleux  
 Ministre d'État  
 de la Principauté de Monaco

Monsieur le Ministre d'État,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 10,1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a institué en France une taxe forfaitaire de 4 % sur les ventes de métaux précieux.

Il apparaît souhaitable au Gouvernement de la République française que la réglementation monégasque soit harmonisée sur ce point avec la législation française.

Je vous serais très obligée de bien vouloir me faire connaître si l'introduction dans la réglementation monégasque d'une taxe analogue recueille l'agrément du Gouvernement Princier.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux Gouvernements./.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'État, les assurances de ma haute considération.

Le Consul Général de France  
 Marcelle CAMPANA.

Principauté de Monaco  
 le 18 juillet 1977

A Madame Marcelle Campana  
 Consul Général de France  
 Monaco

Madame le Consul Général,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que « l'article 10, 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n° 76-660 du 19 « juillet 1976 a institué en France une taxe forfaitaire « de 4 % sur les ventes de métaux précieux.

« Il apparaît souhaitable au Gouvernement de la « République Française que la réglementation « monégasque soit harmonisée sur ce point avec la « législation française.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir me « faire connaître si l'introduction dans la « réglementation monégasque d'une taxe analogue « recueille l'agrément du Gouvernement Princier.

« Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux gouvernements./ »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco sur les propositions qui précèdent./

Veillez agréer, Madame le Consul Général, les assurances de ma haute considération.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 6.151 du 3 novembre 1977 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 5.851 du 11 août 1976 relative à la réglementation de la navigation et des baignades dans les eaux territoriales.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le service de la Marine et la Police Maritime;

Vu Notre Ordonnance n° 5.851 du 11 août 1976, relative à la réglementation de la navigation et des baignades dans les eaux territoriales;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est inséré dans Notre Ordonnance n° 5.851, du 11 août 1976, susvisée, deux articles numérotés 6-1 et 6-2 et rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 6-1 : Aucune priorité n'est accordée dans les limites du port de Monaco aux yoles, dériveurs et « wind-surfs ou planches à voile.

« Les utilisateurs de ces embarcations ne doivent « gêner, en aucun cas, les manœuvres des navires en « cours d'accostage ou d'appareillage ».

« Article 6-2 : Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet « au 15 septembre de chaque année, les yoles, « dériveurs et wind-surfs ou planches à voile, partant « du Port de Monaco ou le rejoignant, doivent gagner « le large ou retourner à leur base en effectuant la « traversée du Port suivant le tracé le plus direct.

« Toute manifestation ou compétition nautique « prévoyant l'évolution de ces embarcations à « l'intérieur du Port est interdite durant cette « période, sauf dérogation accordée par le Ministre « d'État. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 6.152 du 3 novembre 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires modifiée;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 2.461, du 3 février 1961, nommant un attaché principal au Commissariat Général au Tourisme;

Vu Notre Ordonnance n° 4.809, du 9 novembre 1971, portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Oreste VIANI, attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 octobre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 77-403 du 13 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien au Centre de Congrès.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;  
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 octobre 1977;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un technicien au Centre de Congrès.

##### ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins au jour de la publication du présent arrêté;
- être titulaire du diplôme de l'Institut Universitaire de Technologie (option génie thermique) ou de tout autre diplôme équivalent;
- justifier d'une activité professionnelle dans le domaine du conditionnement d'air.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

##### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

##### ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;

Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès,  
Serge QUIBLIER, Ingénieur en Chef des Travaux Publics,  
Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant les fonctionnaires.

##### ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

##### ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 77-406 du 21 octobre 1977 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 76-4 du 16 décembre 1976 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-301 du 22 juillet 1977 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1977;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 77-301 du 22 juillet 1977 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de la Société Monégasque d'Assainissement au Syndicat ouvrier de l'Assainissement est prorogé jusqu'au 31 janvier 1978.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

### *Arrêté Ministériel n° 77-408 du 21 octobre 1977 portant détachement d'un fonctionnaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques BOISSON, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-409 du 21 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de neuf agents de police.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970, n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 octobre 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de neuf agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.

**ART. 2.**

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds et un poids minimum égal, en kilos, au nombre de centimètres - moins cinq - au delà du mètre;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à sept dixièmes;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

**ART. 3.**

« Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque »

**ART. 4.**

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier timbré qui devra être accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical.

**ART. 5.**

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3),
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- une épreuve de calcul (coefficient 2),
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2),
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
  - une course de 100 mètres,
  - une course de 400 mètres,
  - un lancer de poids
  - une épreuve de tir au pistolet.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

**ART. 6.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
- René CURTY, Commissaire de Police, chargé de la Section de Police Administrative,
- Albert DORATO, Commissaire de Police, Chef de la Sûreté,
- Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, chargé de la Section de Police Urbaine,
- Yves CARUSO, Commandant de la Section de Police Maritime,
- René TOURNIAIRE, agent de police, représentant les fonctionnaires au sein de la Commission Paritaire (section C.D. 2).

**ART. 7.**

Les nominations interviendront, selon l'ordre du classement établi par le jury, dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

**ART. 8.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, M. le Directeur de la Fonction Publique et M. le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal n° 77-63 du 26 octobre 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER:**

Le vendredi 18 novembre 1977, le stationnement des véhicules est interdit de 8 heures à 12 heures :

- rue de l'Eglise,
- rue de l'Abbaye,
- avenue Saint-Martin dans la partie comprise entre le Conseil National et le parking du Musée Océanographique,
- et de 16 heures à 23 heures, sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

Le samedi 19 novembre 1977, le stationnement des véhicules est interdit de 7 heures à 14 heures;

- rue de l'Eglise,
- rue de l'Abbaye,
- place du Musée Océanographique,
- et sur toute la longueur de l'avenue Saint-Martin.

**ART. 2.**

Le samedi 19 novembre 1977, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères à Monaco-Ville sont suspendues.

**ART. 3.**

Le samedi 19 novembre 1977, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat,
- des autobus de la ville,
- des taxis.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 26 octobre 1977.

**ART. 5.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 octobre 1977.

*Le Maire :*  
J.-L. MÉDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de vacance d'emploi relatif à six postes de jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que six emplois de jardiniers sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de six mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 50 ans au plus et posséder une expérience de trois ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts et d'horticulture.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique, Ministère d'Etat à Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

*Circulaire n° 77-96 du 28 octobre 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1977.*

La situation générale du marché du travail du 1<sup>er</sup> octobre 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> septembre 1977 et au 1<sup>er</sup> octobre 1976.

	1 <sup>er</sup> octobre 1976	1 <sup>er</sup> septembre 1977	1 <sup>er</sup> octobre 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent .....	1452	1081	1534
Placements effectués pendant le mois précédent .....	34	33	48
Offres d'emploi non satisfaites ..	62	130	207
Demandes d'emploi non satisfaites .....	127	127	176

*Circulaire n° 77-97 du 28 octobre 1977 relative au samedi 19 novembre 1977 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le samedi 19 novembre 1977 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Circulaire n° 77-98 du 2 novembre 1977 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.**

Au nombre des institutions professionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

Institutions	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.G.R.R. et				
A.M.R.R. ....	0,844	1. 7.77	6,02	1976
A.N.E.P.* ....	6,45	1. 7.77	43,50	1976
C.G.I.S.** ....	9,66	1. 7.77	8,95	1976
C.N.R.O. ....	0,9348	1. 7.77	6,48	1976
C.R.I. ....	0,2465	1. 7.77	6,5583	1976

Institutions	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
F.N.I.R.R. ....	0,8892	1. 7.77	5,96	1976
I.P.R.I.S. ....	0,988	1.10.77	6,82	1976
I.R.E.P.S.** ....	10,44	1. 7.77	9,94	1976
I.R.P.S.I.M.M.E.C..	0,9368	1.10.77	6,31	1976
R.I.P.S. ....	0,708	1. 7.77	4,66	1976
U.N.I.R.S. ....	0,85	1. 7.77	6,02	1976

(\*) Cotisation de référence pour acquérir un point de retraite.  
(\*\*) Valeur annuelle.

**Autres régimes**

I.R.P.-V.R.P. ....	0,91	1. 7.77	6,12	1976
I.R.R.E.P. ....	0,85	1. 7.77	6,02	1976
I.R.C.A.C.I.M. ....	3,31	1. 7.77	19,60	1976
P.R.E.F.O.N. ....	0,1656	1. 7.77	1,6078	1977
I.R.C.A.N.T.E.C. ...	0,833	1. 7.77	3,71	1974

**Circulaire n° 77-99 du 2 novembre 1977 précisant les salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minimaux des salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

(Valeur du point 5,95)

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majorat. 25 %						Au-delà de 48 h. majorat. 50 %
	<b>Personnel de nettoyage</b>													
100	Travaux simples (femme de ménage)	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
115	Gros travaux	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
	<b>Garçons de course</b>													
115	Cycliste	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
125	Cycliste avec remorque-trporteur-trimotoriste	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
	<b>Conditionneuses</b>													
115	Conditionneuse simple	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
125	Conditionneuse qualifiée	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 <sup>re</sup> année	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 <sup>er</sup> échelon, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 <sup>e</sup> échelon, de 3 à 5 ans	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 <sup>e</sup> échelon, plus de 5 ans	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majorat. 25 %						Au-delà de 48 h. majorat. 50 %
	<b>Vendeurs</b>													
135	Vendeur-débutant, 1 <sup>re</sup> année . . . . .	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
145	Vendeur 1 <sup>er</sup> échelon, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année . . .	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
155	Vendeur 2 <sup>e</sup> échelon, de 3 à 5 ans . . . . .	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
165	Vendeur 3 <sup>e</sup> échelon, plus de 5 ans . . . . .	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
	<b>Préparateurs</b>													
175	Aide ou Élève-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.) . . . . .	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,67	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50	
200	Préparateur 1 <sup>er</sup> échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu) . . . . .	2.062,63	2.384,92	2.578,29	2.732,98	11,90	14,87	17,85	61,88	123,76	185,64	247,52	309,40	
225	Préparateur 2 <sup>e</sup> échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent) . . . . .	2.320,45	2.683,02	2.900,56	3.074,60	13,39	16,74	20,08	69,61	139,23	208,84	278,45	348,07	
250	Préparateur 3 <sup>e</sup> échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle) . . . . .	2.578,28	2.981,14	3.222,85	3.416,22	14,88	18,60	22,32	77,35	154,70	232,05	309,40	386,75	
270	Préparateur 4 <sup>e</sup> échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement . . . . .	2.784,55	3.219,64	3.480,69	3.689,53	16,07	20,09	24,10	83,54	167,08	250,62	334,15	417,68	
300	Préparateur 5 <sup>e</sup> échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative . . . . .	3.093,94	3.577,37	3.867,42	4.099,47	17,85	22,31	26,77	92,82	185,64	278,45	371,27	464,09	
	<b>Cadres</b>													
400		4.125,25	4.769,82	5.156,56	5.465,96	23,80	29,75	38,20	123,76	247,52	371,27	495,03	618,79	
500		5.156,56	5.962,27	6.445,70	6.832,44	29,75	37,19	44,62	154,70	309,40	464,10	618,80	773,50	
600		6.187,88	7.154,74	7.734,85	8.198,94	35,70	44,62	53,55	185,64	371,27	556,91	742,55	928,18	
800		8.250,50	9.539,64	10.313,12	10.931,91	47,60	59,50	71,40	247,52	495,03	742,55	990,06	1.237,57	

II. - Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 77-100 du 2 novembre 1977 précisant la nouvelle classification du personnel « Employé(ées) » des Industries Graphiques applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.*

Pour chaque employé (ée) en poste, on comparera ses appointements auxquels il (elle) a droit en application du présent accord à ses appointements réels - basé 40 heures hebdomadaires - à la date du 31 août 1977.

— Si le montant des appointements mensuels de l'intéressé (ée) (1) à l'exclusion d'avantage ne se rapportant pas directement au travail, est inférieur à celui découlant de la nouvelle classification, c'est le taux correspondant à cette nouvelle classification qui s'appliquera.

— Si le montant des appointements mensuels de l'intéressé (ée) (1) à l'exclusion d'avantages ne se rapportant pas directement au travail, est supérieur à celui découlant de la nouvelle classification l'employé (ée) conservera ses appointements actuels avec dégage-ment d'une plus-value ayant un caractère personnel.

Les appointements mensuels seront calculés en multipliant le coefficient du poste occupé par l'employé (ée) par le salaire horaire de base de l'ouvrier de coefficient 100.

(1) Appointements de base + plus-value (s).

### CLASSIFICATION DES EMPLOYÉS

	Coefficient		
Administration			
<i>Employé (e) administratif 1<sup>er</sup> échelon</i> .....	155		
Employé (e) chargé (e) d'exécuter des travaux simples, de chiffrage, de classement, de tenue de fiches et autres travaux analogues.			
<i>Employé (e) administratif 2<sup>e</sup> échelon</i> .....	165		
Employé (e) chargé (e) de travaux variés exigeant une bonne connaissance du fonctionnement et des besoins du service.			
<i>Dactylographe</i> .....	165		
Dactylographe capable de taper 40 mots/minute, présentant son travail de façon satisfaisante.			
<i>Dactylo dictaphoniste</i> .....	170		
Dactylo utilisant régulièrement du matériel d'enregistrement.			
<i>Sténodactylographe</i> .....	175		
Employé (e) capable de 100 mots/minute en sténo, 40 mots/minute à la machine, présentant son travail de façon satisfaisante.			
<i>Standardiste (plus de 5 lignes)</i> .....	175		
Employé (e) occupé (e) exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.			
<i>Sténodactylographe correspondancier (ère)</i> .....	190		
Employé (e) répondant à la définition de sténodactylo, chargé (e) couramment de répondre seul (e) à des lettres simples.			
<i>Secrétaire sténodactylographe</i> .....			
Employé (e) répondant à la qualification professionnelle de la sténodactylo, collabore à des tâches diverses avec la personne à laquelle elle est attachée, prend à l'occasion des initiatives dans les limites tracées, peut être chargé (e) du classement de certains documents.			
<i>Secrétaire bilingue</i> .....	210		
Employé (e) répondant à la qualification de la sténodactylo, mais effectuant habituellement des traductions et rédactions de courrier courant dans une langue étrangère.			
<i>Secrétaire d'administration et de comptabilité</i> .....	210		
Employé (e) capable de taper à la machine, prendre des notes rapides, éventuellement en sténo, de rédiger seul (e) des lettres simples. Sait faire la paie, tient les livres comptables sous les directives qui lui sont données, fait les factures, bons de livraison, etc... Ce poste est celui existant généralement dans les petites entreprises.			
Gestion			
<i>Dactylo-facturier (e)</i> .....	175		
Transcrit sur machine les factures et documents similaires destinés à la clientèle. Peut faire ou contrôler elle-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux, avoués (prix global, remises escomptes, taxes, etc...).			
<i>Aide comptable 1<sup>er</sup> échelon</i> .....	175		
Employé (e) possédant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique			
			ou une expérience ou un diplôme équivalent; tient les livres comptables suivant les directives qui lui sont données, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables, peut préparer les factures, peut faire la paie.
<i>Employé (e) à la paie</i> .....	190		
Il (elle) connaît les règles légales et conventionnelles de la profession en matière de calcul des salaires. Il (elle) est chargé (e) d'établir intégralement les feuilles de paie, le livre de paie et toutes déclarations afférentes.			
<i>Aide comptable 2<sup>e</sup> échelon</i> .....	190		
Répond à la définition du 1 <sup>er</sup> échelon et possède en plus les notions comptables de base qui permettent de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et ajuster les balances de vérification, de poser et ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes (clients, fournisseurs, banques, chèques-postaux, stocks, etc...)			
<i>Comptable 1<sup>er</sup> échelon</i> .....	210		
Traduit en comptabilité les opérations commerciales, financières et industrielles, les compose, les assemble; peut assurer toutes opérations de comptabilité générale (balance, compte d'exploitation, bilan).			
<i>Caissier (e) comptable</i> .....	210		
Employé (e) de niveau aide-comptable, ayant la responsabilité des espèces en caisse, encaisse et effectue ou soumet à la signature (chèques et effets) tous paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer. Effectue toutes les opérations courantes et les écritures correspondantes.			
<i>Comptable 2<sup>e</sup> échelon</i> .....	240		
Répond à la définition du comptable 1 <sup>er</sup> échelon. Est en outre chargé (e) de la tenue et de la synthèse de la comptabilité analytique et prévisionnelle. Possède le brevet professionnel ou une expérience équivalente.			
Informatique de gestion			
<i>Opérateur (trice) saisie 1<sup>er</sup> échelon</i> .....	165		
A partir de bordereaux codifiés, enregistre les informations sur supports tels que : cartes perforées, bandes magnétiques.			
<i>Opérateur (trice) saisie 2<sup>e</sup> échelon</i> .....	175		
A partir de bordereaux codifiés, enregistre les informations sur supports tels que : cartes perforées, bandes magnétiques et les vérifie à l'aide de machines à clavier spécialisées en vue du traitement sur ordinateur.			
Technique			
<i>Employé (e) de fabrication - 1<sup>er</sup> échelon</i> .....	155		
Employé (e) chargé (e), sous la surveillance d'un technicien qualifié, d'exécuter des travaux simples d'écriture, de chiffrage, de classement, de tenue de fiches et d'autres travaux analogues.			
<i>Secrétaire d'atelier</i> .....	180		
Employé (e) chargé (e) des travaux administratifs d'atelier et ayant des connaissances techniques théoriques succinctes concernant l'évolution des travaux.			
<i>Employé (e) de fabrication 2<sup>e</sup> échelon</i> .....	175		
Employé (e) ayant acquis une expérience professionnelle de base, chargé (e) de travaux exigeant une bonne connaissance du fonctionnement et des besoins du service.			
<i>Employé (e) au service d'achat ou d'approvisionnement</i> .....	190		
Employé (e) chargé (e), sous les directives et la responsabilité du chef de service ou de l'employeur d'effectuer les achats de marchandises, encre, papier, fournitures diverses, fait le suivi des commandes, vérifie les prix.			

<i>Employé (e) de contrôle technique</i> . . . . .	200
Employé (e) vérifiant suivant les directives données et selon les critères établis, la conformité des matières premières (encre, papier, etc...) et effectuant éventuellement le contrôle des produits fabriqués par prélèvements. Il (elle) est apte à faire les tests nécessaires et à en faire le compte rendu.	
<i>Préparateur (trice) de fabrication</i> (commis d'imprimerie dans les petites et moyennes entreprises) . . . . .	220
Employé (e) qualifié (e), ayant de bonnes connaissances professionnelles, chargé (e) de l'exécution sous les directives d'un responsable, de divers travaux relevant d'un service technique.	
Emplois divers	
<i>Gardien (ne)</i> (avec dérogation d'horaire) . . . . .	150
Employé (e) assurant la garde des locaux. Doit faire preuve d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité.	
<i>Coursier (ère)</i> . . . . .	150
Employé (e) effectuant à l'extérieur des courses pour l'entreprise. Il (elle) perçoit une indemnité de 10 % du salaire de base s'il (elle) utilise son propre engin de déplacement, et le remboursement du carburant non fourni.	
<i>Chauffeur-livreur</i> . . . . .	175
Il (elle) conduit un véhicule relevant du permis B pour la livraison ou l'enlèvement des marchandises. A la responsabilité de son chargement, des opérations administratives liées à sa fonction et éventuellement des débours afférents aux frais d'expédition. Peut participer au chargement et déchargement.	
<i>Expéditionnaire</i> . . . . .	175
Employé (e) chargé (e) de l'expédition des travaux à la clientèle. Assure les expéditions dans les meilleures conditions. Veille à la bonne confection des colis et effectue les opérations administratives liées à l'expédition.	
<i>Infirmier (ère)</i> . . . . .	220
Diplômé (e) d'état ou de l'Assistance Publique, ayant plus de 3 ans de pratique professionnelle.	
<i>Aide Magasinier</i> . . . . .	165
Distribue certains produits et assure la tenue de documents relatifs à l'entrée et à la sortie de ces produits, participe aux inventaires.	
<i>Magasinier</i> . . . . .	190
Contrôle la réception des produits dont il a la charge, effectue leur rangement et leur distribution aux divers services. Tient les documents relatifs aux entrées, sorties et à l'état des stocks. Déclenche les approvisionnements en liaison avec le service des achats. Il assure la tenue générale du magasin.	

## DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des six appartements ci-après :

— 12, escalier Castelleretto - 1 pièce avec alcôve, cuisine, salle d'eau

Le délai d'affichage expiré le 14 novembre 1977

- 23, rue Plati - 2 pièces, cuisine, W.C., terrasse
- 6, avenue Saint-Michel - 2 pièces, cuisine, bain
- 18, rue des Géraniums - 2 pièces, cuisine, W.C.
- 3, avenue du Port - 2 pièces, cuisine, W.C.
- 3, avenue du Port - 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expiré le 23 novembre 1977.

## MAIRIE

### *Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté, ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser : façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer en décorant leur devanture.

### *Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière.*

Certaines concessions du Cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, une Commission ira vérifier, début Janvier 1978, l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

## INFORMATIONS

### *La Fête Nationale du 19 Novembre.*

Conformément à la tradition, les premières cérémonies et manifestations de la Fête Nationale auront lieu le 18.

Cérémonies, avec les remises de décorations :

d'une part, au Palais Princier, à 12 heures 30, *Médaille de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque* par S.A.S. la Princesse; à 17 heures 30, *Ordres Nationaux* par S.A.S. le Prince;

d'autre part, au Palais du Gouvernement, à 15 heures 30, *Médaille du Travail* par S.E. M. le Ministre d'État.

Manifestations, avec les distributions, à l'initiative de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse, de colis de friandises, successivement, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, de 9 heu-

res à 12 heures, et au Foyer Rainier III, à 14 heures 30; les séances récréatives données, sous l'égide de la Municipalité, à l'intention des pensionnaires de la fondation Hector Ottó, à 14 heures 30, et des résidents du Cap Fleuri, à 16 heures 30; les défilés de fanfares à travers les principales arrières de la Principauté (deux itinéraires partant, respectivement, à 20 h. 30, de la place de la Visitation, à Monaco-Ville et de la place des Moulins, à Monte-Carlo) et les concerts, square Suffren-Reymond et terrasse du palais des congrès; le feu d'artifice tiré, à 21 heures 20, des jetées et du plan d'eau du port et l'embrasement, aux feux de Bengale rouge et blanc, de l'avenue de la Porte-Neuve et des Remparts; une séance de cinéma, à 22 heures, au Prince Palace (*Impossible, pas français*), de Robert Lamoureux) et, également à 22 heures, dans le hall du centenaire, la première des deux soirées offertes à la population par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo (le ballet folklorique guadeloupéen *La Briscante*).

♦  
♦

Le programme de la journée du 19 novembre.

A 9 heures, au palais du gouvernement, remises de distinctions honorifiques (*Ordre du Mérite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Éducation Physique et des Sports*) par S.E. M. le Ministre d'État.

A 10 heures, à la Cathédrale, messe d'actions de Grâce, suivie du chant du Te Deum, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. le Prince Héritaire, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie.

A 11 heures, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, remise de décorations par S.A.S. le Prince aux membres de la Maison Souveraine et de la Force Publique.

A 11 heures 20, prise d'armes sur la Place du Palais Princier.

A 14 heures 30, promenade Sainte Barbe, jeux d'enfants organisés avec le concours de Télé Monte-Carlo, lâcher de pigeons voyageurs par la société *Colombe de la Riviera*, goûter et feu d'artifice japonais.

A 15 heures 30, au stade Louis II, finale du 7<sup>e</sup> tournoi européen de football junior, challenge Prince Albert, en présence de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritaire. Cette finale sera précédée, à 13 heures 15, du match de classement pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> places.

Séances de cinéma, à 14 heures 30 et à 17 heures 15, au Sporting (*La folie des grandeurs*), avec Louis de Funès et Yves Montand; à 15 heures et à 21 heures, au Prince Palace (même programme que la veille).

A 20 h. 30, salle Garnier, soirée de gala sur invitations de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse : *Les contes d'Hoffmann*, de Jacques Offenbach, avec Eliane Manchet, Elia T'Hezan, Franco Bonisollini, Rudolf Constantin. Direction musicale : Paul Ethuin. Mise en scène de Jacques Doucet. Décors et costumes de Georges Wakhevitch.

A 21 heures, dans le hall du centenaire (même programme que la veille).

♦  
♦

La Fête Nationale se prolongera le dimanche 20 avec, à 9 heures, au stade bouliste Rainier III, le grand prix des monégasques, concours à la longue et à la pétanque réservé, comme son nom l'indique, à nos compatriotes.

A 14 heures 30 et à 16 heures 15, salle des variétés, séances récréatives pour les enfants de 3 à 12 ans.

♦  
♦

A noter encore, du vendredi 18 au samedi 26, la semaine gastronomique monégasque au café de Paris et, jusqu'au dimanche 27, les attractions foraines quai Albert I<sup>er</sup> et route de la piscine.

♦  
♦

Je précise enfin que les cartes d'invitation pour les divers spectacles organisés à l'occasion de la fête nationale sont à retirer à la mairie de Monaco :

les mercredi 15 et jeudi 16, pour les monégasques;

le jeudi 17, dans la mesure des places disponibles, pour les autres résidents de la Principauté.

(guichets ouverts, sans interruption, de 9 heures à 16 heures).

### Onze Novembre.

Fête de la Victoire. Armistice. Journée du souvenir.

...Du souvenir de ceux qui, glorieux ou misérables, sont morts pour que vivent leur pays.

La Principauté qui n'a pas, officiellement du moins, subi les deux dernières grandes guerres, se souvient...

...Elle se souvient des français, des belges, des anglais, des italiens... et même, pourquoi pas? des allemands... qui, vivant ici, plus ou moins heureux j'imagine, sont partis, une fanfare ou un glas au cœur, pour répondre à l'appel de la Patrie... eh oui, de la Patrie comme on disait alors... et ne sont pas revenus. Des monégasques, eux aussi, sont partis. Volontaires d'une cause qui, de ce fait, devenait la leur. Certains, aussi, ne sont pas revenus.

Souvenons-nous.

♦  
♦

Plusieurs cérémonies vont se succéder aujourd'hui : à 9 h. 30, au Lycée Albert I<sup>er</sup> de Monaco; à 10 h. 30, au monument du Roi Albert I<sup>er</sup> des Belges; à 11 heures, autour du monument aux morts du cimetière; à 11 h. 30, à la Maison de France.

### A la mémoire d'Armand Lunel.

C'est de tout cœur que je rends hommage à la mémoire d'Armand Lunel, décédé le 3 novembre en Principauté. Né le 9 juin 1892 à Aix en Provence, Armand Lunel était donc âgé de 85 ans. Ses obsèques ont été célébrées dans la plus stricte intimité.

Écrivain sincère, passionné, de la lignée de ceux pour qui écrire est un sacerdoce, assumant, avec une sorte de coup d'œil complice, son ascendance judéo-comtadine, Armand Lunel, dont l'œuvre romanesque est comme un chant infini de tendresse aux anciennes communautés judaïques du midi de la France, obtint, en 1926, le premier prix Théophraste Renaudot pour son livre *Nicolo Peccavi ou l'affaire Dreyfus à Carpentras* et, l'an dernier, en couronnement de sa brillante carrière littéraire, le Grand Prix National des Lettres.

Entre temps, et je m'en tiens à l'essentiel, Armand Lunel avait reçu, en 1935, le prix Femina anglais pour *le balai de sorcière*; en 1962, le grand prix littéraire de Provence, pour, et précisément, *J'ai vu vivre la Provence*; en 1975, le prix Gobert d'Histoire de l'Académie Française pour *Juifs du Languedoc, de la Provence et des États Français du Pape*.

Permettez-moi, encore, de vous citer quelques ouvrages d'Armand Lunel... son premier roman, par exemple, *L'imagerie du Cordier*, paru en 1924; *Esther de Carpentras*; *Jérusalem à Carpentras*; *Les amandes d'Aix* que je considère comme l'un des plus grands romans de notre vingtième siècle.

A citer, également, sa féconde collaboration, en tant qu'auteur de livrets d'opéras, avec Darius Milhaud, son ami d'enfance, et Henri Sauguet.

Parallèlement à ses activités littéraires, Armand Lunel, normalien, agrégé de philosophie, fut professeur de cette discipline, pendant plus de 30 ans, au Lycée Albert I<sup>er</sup> de Monaco, formant ainsi l'esprit et la réflexion de centaines de garçons et filles qui, je le sais, ont gardé de son enseignement à la fois précis et savoureux, la certitude que la vie, quelles qu'en soient les péripéties, les succès, les échecs, vaut toujours la peine d'être vécue.

Honnête homme, dans la totale acception du terme, homme sans rancune mais sachant mener, courageux et lucide, le bon combat contre le fascisme et l'antisémitisme, Armand Lunel nous a quitté au terme d'une longue maladie alors qu'il rédigeait ses mémoires. Mais l'histoire de sa vie, il nous l'avait déjà contée, avec modestie, humour et gentillesse, au cours d'une série d'entretiens accordés au micro de Radio-France sous le titre évocateur, et où perceait l'esprit du philosophe : *les chemins de la connaissance*.

Armand Lunel, monégasque non seulement d'adoption mais de cœur, titulaire de nombreuses distinctions (Saint Charles, Mérite Culturel, Légion d'Honneur), avait créé, il y a quelques années, la section de Monaco du Pen International réunissant, autour de lui, les écrivains de la Principauté, et leur prodiguant conseils, encouragement et beaucoup d'amitié.

La nouvelle de sa mort est ressentie avec infiniment de tristesse par tous ceux... ici et à travers le monde... qui ont eu le bonheur de l'approcher, de l'estimer, de l'aimer.

A Madame Armand Lunel, sa compagne admirable, à ses enfants, je dis, simplement, que je partage leur peine.

### La Fête de la Dynastie du Royaume de Belgique...

...donnera lieu, le mardi 15 novembre, en Principauté, à 2 manifestations :

une messe d'action de grâces célébrée, à 18 heures, à l'église Saint Charles en l'honneur de LL.MM. le Roi Baudoin I<sup>er</sup> et la Reine Fabiola;

une réception offerte, à 18 heures 45, dans les salons de l'hôtel Métropole, par le consul général de Belgique et Mme André Ortman.

### Expositions de bouquets.

Le garden-club de Monaco, dont la présidente est S.A.S. la Princesse, présentera, les samedi 12 et dimanche 13 novembre, à l'International sporting club, place du Casino, une exposition de bouquets sur deux thèmes : *arrangements en camaïeu* et *votre Sainte Patronne*.

L'exposition sera librement ouverte au public, samedi, de 17 heures 30 à 21 heures; dimanche de 10 heures à 21 heures, sans interruption.

Le garden-club de Monaco donnera, à cette occasion, un thé servi, samedi, à 17 heures, à l'International sporting club.

### Dans l'ombre de George Sand.

La première édition de ce livre, dans lequel Marie-Louise Bonsirven-Fontana a mis toute la tendresse et toute l'admiration qu'elle porte par une sorte d'instinct réfléchi à la grande romancière, étant épuisée (excellent résultat acquis en un peu plus d'un an), une seconde édition vient de sortir des presses de l'Imprimerie Nationale.

Dans *l'ombre de George Sand* retrace les grands et petits moments de la vie de cette femme à plus d'un titre remarquable : par son talent, bien sûr, mais aussi par ses extravagances, sa sincérité, ses passions, sa bonté, son militantisme, son sens de la justice et du bonheur des hommes.

De ce fait, le livre de Marie-Louise Bonsirven-Fontana (et l'auteur se défend, à juste titre me semble-t-il, d'avoir voulu faire œuvre didactique) est toujours d'une lecture aisée, détendue, agréable.

Paru aux éditions Clément Pastorelly, *Dans l'ombre de George Sand* est préfacé par Maurice Genevois.

### Le 3<sup>e</sup> festival international du film de tourisme.

Organisé par le comité national du tourisme italien, avec le concours de la direction du tourisme et des congrès de Monaco, ce festival s'est ouvert, mercredi dernier, au centre de rencontres internationales.

Il s'achèvera demain avec, à 17 heures, la cérémonie de remise des prix suivie, à 21 heures, du dîner de clôture donné, au Loews Monte-Carlo, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État en présence de S.E. M. Dario Antonozzi, Ministre Italien du Tourisme.

Je rappelle que 20 pays participent à cette aimable compétition : l'Allemagne Fédérale, le Canada, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, Monaco, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Union Sud Africaine, l'U.R.S.S. et la Yougoslavie.

Le jury est composé de MM. Jan Botermans (Belgique), Garcia Vinolas (Espagne), Henri Pialat (France), Charles-Edouard Naville (Suisse) et Dragan Jankovitch (Yougoslavie).

En marge des projections de films, quelques moments d'agréable détente : ce fut le cas, par exemple, pour la journée du jeudi 10, avec, dans les salons de l'hôtel Hermitage, un déjeuner-conférence de presse et un cocktail de fin d'après-midi, le premier, offert par l'a.d.o.n.e.t. (1), le second, par le Ministre d'État.

(1) Association parisienne des offices nationaux étrangers de tourisme.

### Le festival international du cirque de Monte-Carlo.

Vous savez déjà que cette importante manifestation tiendra sa 4<sup>e</sup> édition du 8 au 12 décembre sous le chapiteau du cirque Togni.

Son programme est désormais connu et sauf modifications (éventuelles) de dernière minute, se présentera comme suit :

*du Cirque Althoff* (Allemagne)

Trio Antarès (France), acrobaties sur avion;

*du Cirque de la République Fédérale d'Allemagne*

Freddy Quinn et Jo Seitz (Allemagne), fil de féralistes comiques à grande hauteur;

*du Cirque Arnardo* (Norvège)

Arild Arnardo (Norvège), acrobatie comique sur corde et Duo Carrington (France), dressage de caniches;

*du Cirque Atayde* (Mexique)

Tino Rodriguez (Mexique), corde aérienne - trapèze washington;

*du Cirque Ringling Bros and Barnum & Bailey* (États-Unis)

Les Canestrelli (États-Unis - Italie), tremplin élastique, Les Carrillo Brothers (Colombie), fil de féralistes à grande hauteur, Miss Dolly Jacobs (États-Unis), acrobate aux anneaux, Les Segreras (Cuba - Colombie - Mexique), trapèze volant, équilibre sur rouleaux, et les clowns Lou Jacobs et Barry Lubin & Jim Thinsman (États-Unis)

*du Blackpool Tower Circus* (Grande Bretagne)  
Les Herman's (Espagne), perchistes;  
*du Cirque Benneweis* (Danemark)  
les clowns Buby & Jule (Allemagne de l'Est), et Lee Pee Ville (Danemark), numéro de grande illusion;  
*du Cirque d'Hiver Bougione* (France)  
Jack Rhodin (Suède) et ses chimpanzés;  
*du Cirque d'État de Bulgarie*  
Les Silagis (Bulgarie), sauteurs à la bascule et Les Waldemar (Bulgarie), main à main - voltiges à cheval;  
*du Clive Paul Productions*  
Les 6 otaries de Clive (Afrique du Sud);  
*du Cirque Gerry Cottle* (Grande-Bretagne)  
Luis Munoz (Espagne), un fil de fériste à basse hauteur;  
*du Cirque d'État de Hongrie*  
Les Donnert (Hongrie), éléphant et cheval en liberté et l'éléphant barbier, Les Istvan (Hongrie), perchiste et Les Kristof (Hongrie), main à main à la bascule;  
*du Cirque National Suisse Knie*  
Fredy Knie sr, et sa grande cavalerie - haute école, le groupe d'éléphants, présenté par Germaine, Louis et Franco Knie, et Louis Knie, dressage de fauves, groupe mixte de 3 tigres sur 3 éléphants;  
*du Cirque Merano* (Norvège)  
Gérard Edon (France trapèze wahington);  
*du Cirque d'État de Pologne*  
Troupe Otto (Pologne), sauteurs à la bascule- charivari;  
*du Cirque Embell Riva* (Italie)  
Ketty Jars (Italie - Maroc), trapèze volant;  
*du Cirque Barum Slmoheit* (Allemagne)  
Les Forgione-Macaggi (Italie), charivari, Li Suang (France), corde élastique chinoise et Les Macaggi (Italie), sauteurs à la bascule;  
*du Cirque Stey* (Suisse)  
Miss Dawne (Suisse) et sa revue de péroquets;  
*du Cirque d'État de Tchecoslovaquie*  
Jack Bremlov (Tchécoslovaquie), jongleur et Les Rheumatics (Tchécoslovaquie), acrobates au tapis;  
*du Circo Americano Togni* (Italie)  
Le dresseur hindou Benda Vidane et ses 8 éléphanteaux.

Ces divers numéros seront présentés, comme l'an dernier, par Sergio et l'ensemble du Festival sera animé par l'orchestre du cirque d'État de Pologne, sous la direction de Zygmunt Michalek.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur

Jacques HENNEBERT, décédé, en son vivant exploitant le commerce « TRANSPORT - TERRASSEMENT - TERREAU » 10, rue de la Source à Monaco, fixé provisoirement au 5 novembre 1977, la date de cessation des paiements, désigné M. André GARINO comme liquidateur et M. J. Ph. Huertas, en qualité de juge commissaire, et ordonné la publicité conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 3 novembre 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1977, enregistré;

Entre le sieur Roger LEMALE, retraité, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, immeuble « Périgord II », 6, Lacets Saint-Léon;

Et la dame Nicole, Clélia PASCHETTA, épouse LEMALE, demeurant c/o dame DREYFUS, 71-08, Manse Street, Forest Hill, N.M. (U.S.A.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux LEMALE-  
« PASCHETTA aux torts exclusifs de l'épouse, avec  
« toutes les conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en  
exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine  
du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance  
Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 novembre 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 13 juillet 1977, enregistré en la même ville le 15 juillet 1977, folio 41, verso case 3, Monsieur Rudolf POPPE et Madame Ginette SAMMARCHI, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, ont vendu à Mademoiselle Claudine NOEL, sans profession, demeurant à Corcieux (Vosges), place Jules Méline, un fonds de

commerce de vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, épicerie, comestibles, vente de fruits et légumes, vente de pâtisserie et pain, lait, vente de volailles et gibier, exploité à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1977.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA  
Docteur en Droit - Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, consentie par la « SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, à Mlle Lydia BOULCOURT, a pris fin le 23 septembre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1977.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RÉSILIATION DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 8 février 1963 par Madame Charlotte SCAGLIA, épouse GIUSTO et par Monsieur Mario SCAGLIA, demeurant tous deux à Monaco, à Madame Isler AVENIA, veuve de Monsieur Ferdinand SCAGLIA et à Monsieur Laurent SCAGLIA, demeurant tous deux à Monaco, a été résilié d'un commun accord entre les parties à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1977.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 1977:

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 2 novembre 1977, Monsieur et Madame Gaston SEMERIA, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, ont vendu à Monsieur et Madame Gaëtan COMINELLI, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, bazar, vente de parapluies, ombrelles, chapellerie, articles de ménage et de voyage, exploité à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles. à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles.

Oppositions s'il ya lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1977, Mme Fanny AIKHENBAUM, veuve de M. Charles SALGANIK, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la « Société Anonyme Monégasque TRADEGEM » ayant son siège à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un magasin situé avenue de Monte-Carlo, en bordure de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cessionnaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### ADJUDICATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 29 septembre 1977, par le notaire soussigné, non suivi de surenchère dans les délais de la loi, il a été constaté l'adjudication au profit de la société anonyme française dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉDITIONS D'ART DE FRANCONY » dont le siège est n° 17, rue de l'Hôtel des Postes, à Nice, d'un fonds de commerce d'achat, cession exploitation de droits de propriété littéraire et artistique, d'édition, publicité, représentation etc..., ne comprenant pas de droits locatifs de la faillite de la société anonyme monégasque dénommée « EURAMA », au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS, avec siège « Palais de la Scala » à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains du syndic de la faillite, Monsieur Louis Viale, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 11 novembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 octobre 1976, par Madame Jacqueline DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, à Monsieur Henri PERSEDA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, avenue Shumann, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976, a pris fin le 31 octobre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1977, M. Christian Georges André REY et Madame Nicole MARITON, son épouse, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, ont cédé à la « Société Anonyme Monégasque TRADEGEM », ayant son siège à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un magasin situé avenue de Monte-Carlo, en bordure de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cessionnaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1977:

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire  
26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Louis-Constant Crovetto et Maître Paul-Louis Aureglia, tous deux notaires à Monaco, les 23 mai et 3 juin 1977, réitéré le 27 octobre 1977, Monsieur et Madame Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo « Les Abeilles » 7-9, boulevard d'Italie, ont cédé à Madame Giuseppina PASERO, demeurant à Turin, 37, Piazza Castello, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur Giuseppe MOSCHETTO, tous leurs droits sans exception ni réserve, au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 1977

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ FINANCIÈRE  
POUR L'EXPANSION  
DU CRÉDIT »**

en abrégé « S.O.F.E.C. »

(société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1977, il a été constaté la dissolution anticipée de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT », en abrégé « S.O.F.E.C. » au capital de 5.000.000 de francs, avec siège n° 5, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, par suite de la réunion de la totalité des actions représentant le capital social dans les caisses de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », en abrégé « SOCRÉDIT », au capital de 50.000.000 de francs et siège social n° 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

La Société « SOCRÉDIT » est, en conséquence, devenue seule propriétaire, à compter dudit jour, de tous les biens meubles et immeubles et de toutes les créances ayant appartenu ou profité à la Société dissoute, à charge pour elle de supporter le passif éventuel de ladite Société.

II. — Une expédition de l'acte sus-visé a été déposé, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 00 novembre 1977.

Monaco, le 11 novembre 1977.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CRÉDIT MOBILIER  
DE MONACO »**

(société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1977, il a été constaté la dissolution anticipée de la société anonyme monégasque dénommée « CRÉDIT MOBILIER DE

MONACO », au capital de 5.000.000 de francs, avec siège n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, par suite de la réunion de la totalité des actions représentant son capital social dans les caisses de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », en abrégé « SOCRÉDIT », au capital de 50.000.000 de francs et siège social n° 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

La Société « SOCRÉDIT » est, en conséquence, devenue seule propriétaire, à compter dudit jour, de tous les biens meubles et immeubles, ainsi que de l'Etablissement de prêt sur gages exploité par la Société dissoute, en ce compris tous les éléments corporels et incorporels qui caractérisaient encore ledit fonds après extinction de son monopole, à charge pour elle de supporter le passif éventuel de la Société.

II. — Une expédition de l'acte sus-visé a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 novembre 1977.

Monaco, le 11 novembre 1977.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ POUR FAVORISER  
LES RELATIONS SOCIALES »**

en abrégé « S.F.R.S. »

(société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 1977, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES », en abrégé « S.F.R.S. » ont décidé, à l'unanimité, la dissolution anticipée de la Société, selon les modalités prévues à l'article 22 des statuts et désigné comme liquidateur Monsieur Pierre MERLOT, demeurant n° 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, fixant le siège de la liquidation à l'adresse de l'ancien siège social n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 19 septembre 1977.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 novembre 1977.

Monaco, le 11 novembre 1977.

Signé : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

## « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE »

(société anonyme monégasque)  
3, rue Louis Aurégliia, Monaco

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 21 mars 1977, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE » ont décidé, à l'unanimité, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) D'augmenter le capital de la Société d'une somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, pour le porter de celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE MILLIONS DE FRANCS par la création de QUINZE MILLE ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune, à libérer en espèces pour la totalité lors de la souscription.

b) Sous réserve de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et comme conséquence de cette dernière, de modifier l'article 5 des statuts pour qu'il soit rédigé comme suit :

#### « Article 5 » :

« Le capital social est fixé à la somme de « TRENTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en « TRENTE MILLE actions de MILLE FRANCS « chacune, toutes à souscrire et à libérer en « numéraire. »

c) Et de modifier également l'article 12 des statuts « Pouvoirs du Conseil d'Administration » — pour qu'il soit rédigé comme suit :

#### « Article 12 » :

« Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs « les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour

« agir au nom de la société et faire toutes les « opérations relatives à son objet.

« Le Conseil nomme, parmi ses membres, un « Président et un Vice-Président qui peuvent toujours « être réélus et être nommés pour la durée de leur « mandat d'administrateurs.

« En cas d'absence du Président et du Vice- « Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, « celui des membres présents devant remplir les « fonctions de Président.

« Le Conseil désigne aussi la personne devant « remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être « prise même en dehors des administrateurs, et même « en dehors des associés, mais qui n'a pas voix de « délibération, si elle n'est pas administrateur.

« Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il « jugera convenables à un ou plusieurs de ses « membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés « ou non, pour l'administration courante de la société « et pour l'exécution des décisions du Conseil « d'Administration. Tous les actes engageant la « société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait « des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, « débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, « acceptations, endos ou acquits d'effets de « commerce, doivent porter la signature de deux « administrateurs, dont celle du Président du Conseil « d'Administration, à moins d'une délégation de « pouvoirs par le Conseil d'Administration à un « administrateur, un directeur ou tout autre « mandataire.

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la « convocation du Président ou de trois de ses « membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société « l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le « lieu de la réunion.

« Les délibérations sont prises à la majorité des « voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à « l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du « Président est prépondérante. Lorsque deux « administrateurs seulement assistent à la séance, les « délibérations doivent être prises à l'unanimité des « membres présents ou représentés.

« Un administrateur ne peut être représenté que « par un de ses collègue l'administrateur mandataire « ayant droit à un maximum de deux voix. La « présence effective du tiers et la représentation, tant « en personnes que par mandataires, de la moitié au « moins du Conseil, est nécessaire pour la validité des « délibérations.

« La justification du nombre des administrateurs « en exercice et de leur nomination résulte « suffisamment, vis à vis des tiers, de l'énonciation « dans le procès-verbal de chaque délibération et dans « l'extrait qui en est délivré, des noms des

« administrateurs présents ou de ceux des administrateurs absents.

« Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président. Toutefois, en son absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de deux administrateurs au moins ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 21 mars 1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 13 mai 1977, publié au « Journal de Monaco » du 27 mai 1977.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 21 mars 1977 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 21 juillet 1977.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le 9 septembre 1977, par le notaire soussigné le Conseil d'Administration a déclaré que les QUINZE MILLE ACTIONS nouvelles, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1977, ont été entièrement souscrites par trois personnes morales et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les dénominations sociales et les sièges des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 13 octobre 1977, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu, le 9 septembre 1977, par le notaire soussigné, relative à l'émission, la souscription et la libération intégrale des QUINZE MILLE ACTIONS nouvelles, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1977 et, par voie de conséquence, ont approuvé définitivement la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Octobre 1977, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture

et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (13 octobre 1977).

VII. — Expéditions des actes précités des 21 juillet 1977, 9 septembre 1977 et 13 octobre 1977, reçus par Maître Jean-Charles Rey, notaire soussigné, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1977.

Monaco, le 11 novembre 1977.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ DE CRÉDIT  
ET DE BANQUE DE MONACO »  
en abrégé « SOCRÉDIT »  
(société anonyme monégasque)  
9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 9 septembre 1977, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO », en abrégé « SOCRÉDIT », ont décidé, à l'unanimité, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) d'augmenter le capital de la Société d'une somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS, pour le porter de celle de VINGT MILLIONS DE FRANCS à celle de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, par l'émission au pair de TROIS CENT MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

b) Sous réserve de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et comme conséquence de cette dernière, de modifier l'article 5 des statuts pour qu'il soit rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ CENT MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 9 septembre

1977, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 3 octobre 1977, publié au « Journal de Monaco » du 21 octobre 1977.

III. — L'original du procès-verbal de la dite assemblée du 9 septembre 1977 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 2 novembre 1977.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le 2 novembre 1977, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré que les TROIS CENT MILLE ACTIONS nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1977, ont été entièrement souscrites par quatre personnes morales et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit au total, une somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les dénominations sociales et les sièges des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 2 novembre 1977, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le même jour, par le notaire soussigné, relative à l'émission, la souscription et la libération intégrale des TROIS CENT MILLE ACTIONS nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1977 et, par voie de conséquence, ont approuvé définitivement la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1977, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (2 novembre 1977).

VII. — Expéditions des actes précités du 2 novembre 1977, reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 10 novembre 1977.

Monaco, le 11 novembre 1977.

*Signé* : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » (société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, Immeuble les Industries, Quartier de Fontvieille, à Monaco, le 28 mars 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) d'augmenter le capital de neuf cent soixante-huit mille francs pour le porter à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, par l'émission au pair de TROIS MILLE VINGT-CINQ actions nouvelles de TROIS CENT VINGT FRANCS chacune, numérotées de 1.601 à 4.625, à souscrire en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ladite souscription des TROIS MILLE VINGT CINQ actions sera réservée à Monsieur Dieter THOMAS, administrateur de sociétés, demeurant « Château Périgord », à Monte-Carlo.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT « MILLE FRANCS et divisé en QUATRE MILLE « SIX CENT VINGT-CINQ actions de TROIS « CENT VINGT FRANCS chacune ».

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1977 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1977, publié au « Journal de Monaco », le 27 mai 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des

minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 23 septembre 1977.

II. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 23 septembre 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 3.025 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par lui souscrites, pour une somme globale de NEUF CENT SOIXANTE-HUIT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

III. — Par délibération, prise au siège social, le 28 mars 1977, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du

capital à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ce dernier.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 septembre 1977.

IV. — Expéditions des actes précités des 23 septembre 1977 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1977.

Monaco, le 11 novembre 1977.

Signé : J.C. REY.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

455 - AD

Faint, illegible text in the upper left corner, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Another block of faint, illegible text located below the first block in the upper left area.



1. The first part of the document  
describes the general situation  
of the country.

2. The second part of the document  
describes the economic situation  
of the country.

3. The third part of the document  
describes the social situation  
of the country.

1. The first part of the document  
describes the general situation  
of the country at the time  
of the survey.

2. The second part of the document  
describes the results of the  
survey and the conclusions  
drawn from them.

3. The third part of the document  
describes the methods used  
in the survey and the  
equipment used.